



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PEGC

Question écrite n° 7048

Texte de la question

M. Bernard Debre rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les décrets du 24 mars 1993 offrent aux professeurs d'enseignement général de collège des perspectives de carrière identiques à celles des certifiés. Il lui expose à ce sujet le cas d'un professeur d'enseignement général de collège qui s'est vu refuser le bénéfice de ces nouvelles mesures au motif qu'il est en cessation progressive d'activité et qu'il doit prendre impérativement sa retraite le 31 août 1995, ce qui ne lui permet pas de disposer du délai de trente mois imposé aux CPA, avant leur départ à la retraite, pour postuler au grade de certifié. L'intéressé estime ce refus tout à fait injustifié. Il considère en effet, que si cette position de CPA ne lui a pas été imposée, l'administration l'a fortement encouragé, sans qu'il puisse, à l'époque, préjuger des conséquences qui en découleraient pour sa carrière et plus particulièrement des conditions restrictives posées pour ouvrir droit à une revalorisation de carrière attendues depuis 1989. Il lui demande, si des mesures d'assouplissement ne pourraient pas être prises en faveur des PEGC, peu nombreux, en cessation d'activité progressive, qui se trouvent dans cette situation.

Texte de la réponse

La mise en œuvre des modalités exceptionnelles d'intégration des professeurs d'enseignement général des collèges dans le corps des professeurs certifiés a pris effet au 1er septembre 1993. Afin de pouvoir bénéficier de ces mesures d'intégration avant leur départ à la retraite, les PEGC doivent remplir deux conditions : d'une part, avoir effectué leur stage, d'une durée de deux ans, lorsqu'ils travaillent à mi-temps ; d'autre part, avoir exercé au moins six mois en qualité de titulaire dans le corps des certifiés, condition nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de retraite calculée sur la base de la rémunération indiciaire de ce corps. Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, « les fonctionnaires qui ont été admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait ». Il s'agit d'une disposition législative, à laquelle il ne peut être dérogé.

Données clés

Auteur : [M. Debre Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7048

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3618

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1271